

ce regard seulement. N'entendons pareillement que ces presentes puissent nuire ni préjudicier à ceux qui ont été nommez audit Cardinal de Bouillon à cause desdits Abbayes, en vertu de l'indult des Officiers de notre Parlement de Paris, & qui se trouveront n'avoir pas encore été pourvus des Benefices de la valeur requise pour remplir ledit Indult, ni aux graduez des Universitez de notre Royaume pour les Benefices qui vaqueront dans les mois à eux affectez par le Concordat. Vouilons que les uns & les autres puissent requerrir lesdits Benefices en vertu du dit Indult ou desdits dégrez en la manière accoustumée; & en cas de contestation sur les provisions obtenues par les Indultaires, les parties se pourvoiront en notre dit grand Conseil, suivant l'usage ordinaire, l'attribution ci dessus faite en notre Parlement de Paris, demeurant au surplus pour tous les autres cas & differens dans sa force & vertu. Si donnons en Mandement &c. Donné à Versailles le septième jour de Juillet, l'an de grace 1710. & de notre Regne le soixante-huitième. *Signé* LOUIS &c.

IV. Mr. le Duc de Bouillon, frere aîné du Cardinal, épousa en 1662. Marie-Anne de Mancini nièce du feu Cardinal Mazarin, de laquelle il a plusieurs enfans. entre autres le Duc d'Albret qui a épousé Marie Victoire de la Tremouilles le Chevalier de Bouillon, le Comte d'Évreux, qui épousa Catherine Crozat en 1707. &c. Madame la Duchesse de Bouillon n'eut pas plutôt appris la desertion du Cardinal son beaufrere, qu'elle écrivit cette lettre au Roi.

SIRE,